

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire (mixte)
du 5 juin 2020 à 11h (heure de Casablanca)
à la Bourse des Valeurs de Casablanca

Le soussigné :

Nom, prénom (ou raison sociale) : [_____].

Domicile (ou siège sociale) : [_____].

Titulaire de : _____¹ action de la société Total Maroc,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale mixte du 5 juin 2020 ci-annexée, et conformément à l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et de l'article 27 des statuts de Total Maroc.

Choisissez 1 ou 2 :

1 VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Déclare émettre le vote suivant sur ladite résolution extraordinaire² :

| | Pour | Contre | Abstention |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Première résolution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions ordinaires³ :

| | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Première résolution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Deuxième résolution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Troisième résolution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Quatrième résolution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Cinquième résolution | | | |
| Sixième résolution | | | |
| Septième résolution | | | |
| Huitième résolution | | | |
| Neuvième résolution | | | |
| Dixième résolution | | | |
| Onzième résolution | | | |
| Douzième résolution | | | |
| Treizième résolution | | | |
| Quatorzième résolution | | | |
| Quinzième résolution | | | |
| Seizième résolution | | | |
| Dix-septième résolution | | | |
| Dix-huitième résolution | | | |
| Dix-neuvième résolution | | | |
| Vingtième résolution | | | |
| Vingt-et-unième résolution | | | |
| Vingt-deuxième résolution | | | |
| Vingt-troisième résolution | | | |

¹ Indiquer le nombre des actions

² Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix

³ Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix

2 POUVOIRS A UNE PERSONNE DENOMMEE :

Je donne pouvoir à : (Nom, Prénom, adresse) pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Ne pas utiliser à la fois les parties 1 ou 2

Au cas où les parties 1 et 2 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet et indiquer le nom, prénom du mandataire.

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la société Total Maroc deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée par email à la Société Générale Maroc, Services des Emetteurs, à l'adresse email suivante : fatine.el-bakkouri@socgen.com pour centralisation et traitement accompagnés de l'attestation de blocage des actions.

Fait à [_____] Le [_____]

Signature⁴

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Générale Maroc, la banque centralisatrice, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, que : « *Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée* ».
- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée.
- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette assemblée générale et à toute assemblée générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
 - Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée ;
 - Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :
 - Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;

⁴ Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe

- Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.
- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.total.ma) et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Pièces annexées au présent formulaire :
 - Le texte du projet des résolutions proposées par le conseil d'administration.
- Pièces à annexer au présent formulaire :
 - Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Fait à [_____]

Le [_____]

Signature

TOTAL MAROC
Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD
Siège social : 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20000 Casablanca
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

**TEXTE DES RESOLUTIONS
SOUMISES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 5 JUIN 2020**

**RESOLUTIONS RELEVANT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation de la modification de l'article 13.2.1 des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide la réduction de la durée du mandat des administrateurs de six (6) ans à deux (2) ans.

En conséquence, l'assemblée générale décide, à compter de la date des présentes, la modification de l'article 13.2.1 des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit, à compter de la présente assemblée :

"ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

2 - DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION

2.1. La durée de leurs fonctions est de deux (2) années ; toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté ou nommé en remplacement d'un autre sera, au choix de l'assemblée générale, de deux (2) années ou égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

(...)"

* *

*

**RESOLUTIONS RELEVANT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes et en général les états de synthèse, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de **642 249 673,21 MAD**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2019 fait ressortir un résultat bénéficiaire net de 642 249 673,21MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à **1 852 985 772,24 MAD**, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2019 de 1.210.736.099,03 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

| | <i>En MAD</i> |
|---|--------------------|
| Résultat net de l'exercice fiscal 2019 | 642 249 673,21 |
| Dotation de la réserve légale | 0,00 |
| Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2019 | 1.210.736.099,03 |
| Réserves distribuables au 31.12.2019 | 0 |
| Bénéfice distribuable | 1 852 985 772,24 |
| Dividendes à distribuer | 501.760.000 |
| Solde à reporter | 1 351 225 772,24 |

Le dividende d'un montant global de 501.760.000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 852 985 772,24 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2019 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2019 et fixer à 501.760.000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit un dividende de 56 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 1 351 225 772,24 MAD, au compte de « report à nouveau »,
- fixer la date de mise en paiement au 30 juin 2020,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2020.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2020 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant 2020 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de laquelle Total Maroc reçoit des services informatiques par Total Marketing Services.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2020 à la convention de partage des coûts et recherche)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions

réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant 2020 à la convention de partage des coûts et recherches avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2020 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant 2020 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit des services informatiques à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit une assistance générale à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SEPTIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Charaf Eddine Lechheb)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion de la convention de mise à disposition de M. Charaf Eddine Lechheb, avec Gazber en date du 1^{er} novembre 2019 pour une durée indéterminée, au titre de laquelle Total Maroc met à la disposition son salarié à Gazber, étant précisé que M. Tarik Moufaddal ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

HUITIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Charaf Eddine Lechheb)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion d'une convention de mise à disposition de M. Charaf Eddine Lechheb, avec Ouargaz en date du 1^{er} novembre 2019 pour une durée indéterminée, au titre de laquelle Total Maroc met à la disposition son salarié à Ouargaz, étant précisé que M. Tarik Moufaddal ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Tarik Moufaddal)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Tarik Moufaddal en date du 1^{er} septembre

2019 pour une durée indéterminée, en qualité de directeur général de Total Maroc.

DIXIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Amor Akremi)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Amor Akremi en date du 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée, en qualité de directeur réseau de Total Maroc.

ONZIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Xavier Chouan)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Xavier Chouan en date du 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée, en qualité de directeur supply et logistique de Total Maroc.

DOUZIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Salah El Asraoui)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion avec Gazber de la convention de mise à disposition de M. Salah El Asraoui en date du 1^{er} avril 2019 pour une durée indéterminée, en qualité de chef de centre de Gazber, étant précisé que Monsieur Tarik Moufaddal ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

TREIZIEME RESOLUTION

Ratification d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Mehdi Benzha)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Mehdi Benzha par Total Maroc en date du 1^{er} décembre 2019 pour une durée indéterminée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes, Ernst & Young et Associés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion et de la proposition du conseil d'administration du 25 mars 2020 de renouveler le mandat de la société Ernst & Young et Associés, en qualité de commissaire aux comptes de Total Maroc à compter de la date des présentes pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

QUINZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes, FINACS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion et de la proposition du conseil d'administration du 25 mars 2020 de renouveler le mandat de la société FINACS, en qualité de commissaire aux comptes de Total Maroc à

compter de la date des présentes pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SEIZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur, Zahid International FZE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, le mandat de l'administrateur la société Zahid International FZE.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur, M. Zayd Mohamed Zahid

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, le mandat de l'administrateur M. Zayd Mohamed Zahid.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination de M. Tarik Moufaddal en tant qu'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la cooptation par le conseil d'administration en date du 27 août 2019 de M. Tarik Moufaddal, en qualité d'administrateur de Total Maroc à compter du 1^{er} septembre 2019, à la suite de la démission de Monsieur Jean-Louis Bonenfant, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Quitus donné à M. Jean-Louis Bonenfant en qualité d'administrateur

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à M. Jean-Louis Bonenfant pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

VINGTIEME RESOLUTION

Nomination de Mme Mounia Boucetta en qualité d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion et de la proposition du conseil d'administration du 25 mars 2020 de nommer Mme Mounia Boucetta en qualité de nouvel administrateur indépendant au sein du conseil d'administration de Total Maroc à compter de la date des présentes pour un durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Nomination de M. Mohamed Fikrat en qualité d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion et de la proposition du conseil d'administration du 25 mars 2020 de nommer M. Mohamed Fikrat en qualité de nouvel administrateur indépendant au sein du conseil d'administration de Total Maroc à compter de la date des présentes pour un durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions, fixe à la somme brute de 1.000.000 MAD le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres

du conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 et de tous les exercices ultérieurs, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

* * * *